# Nouvelles dispositions de l'article L. 581-8 du code de l'environnement en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020

## - Publicité aux abords des monuments historiques -

La loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a modifié l'article L.581-8 du code de l'environnement.

L'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions peut varier d'une commune à l'autre. Cette synthèse vous permettra d'appliquer au cas par cas ces nouvelles dispositions.

#### Article L. 581-8 modifié par la loi LCAP n° 2016-925 du 7 juillet 2016 – art. 100 :

- I.- À l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :
  - 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
  - 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;
  - 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
  - 4° Dans les sites inscrits;
  - 5° À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;

## Article 112 de la loi LCAP n° 2016-925 du 7 juillet 2016 :

I. – Dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où n'existe pas de règlement local de publicité prévu aux articles L. 581-14 à L. 581-14-3 du code de l'environnement, le 1° [et le 5°]\* du I de l'article L. 581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 100 de la présente loi, entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où existe un règlement local de publicité pris en application de l'article 39 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ou prévu aux articles L. 581-14 à L. 581-14-3 du code de l'environnement, le 1° du I de l'article L. 581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 100 de la présente loi, **entre en vigueur à compter de la prochaine révision ou modification de ce règlement.** 

Dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale où existe un règlement local de publicité adopté avant la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 précitée, le 1° du I de l'article L. 581-8 du même code, dans sa rédaction résultant de l'article 100 de la présente loi, entre en vigueur à compter de la prochaine révision ou modification de ce règlement et, au plus tard, le 13 juillet 2020.

• Article 52 de la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain :

« Jusqu'à l'entrée en vigueur, selon les modalités fixées au I de l'article 112 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, du 1° du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de l'article 100 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 précitée, le 5° du I de l'article L. 581-8 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

" 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits au titre des monuments historiques ou mentionnés au II de l'article L. 581-4; " ».

### **SYNTHÈSE**

**Jusqu'à ce que les dispositions de la loi LCAP entrent en vigueur**, l'article L. 581-8 interdit la publicité dans le champ de visibilité à <u>moins de 100 m (conditions cumulatives)</u> d'un monument historique.

Jusqu'au 31 décembre 2019 inclus :

- pour les communes sans règlement local de publicité (RLP), le 5° du I de l'article L.581-8 s'applique. La publicité est interdite dans le champ de visibilité à moins de 100 m des monuments historiques (conditions cumulatives);
- pour les communes avec RLP, une liste des monuments historiques est arrêtée. Le RLP peut déroger à l'interdiction liée à la distance fixée par le code de l'environnement. La publicité doit donc être conforme aux dispositions fixées par le RLP.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les nouvelles dispositions de l'article L. 581-8 (loi LCAP) portent la distance à 500 m aux abords d'un monument historique :

- pour les communes sans RLP, les nouvelles dispositions s'appliquent. La publicité est interdite aux abords des monuments historiques, c'est-à-dire dans le champ de visibilité d'un monument historique à moins de 500 mètres ou dans le périmètre délimité des abords ;
- pour les communes avec RLP de deuxième génération, approuvé après le 12 juillet 2010 en application de la loi Grenelle 2, les nouvelles dispositions seront applicables à compter de la prochaine révision ou modification du RLP.
- Pour les communes avec RLP de première génération, approuvé avant le 12 juillet 2010, les nouvelles dispositions seront applicables à compter de la prochaine révision ou modification du RLP et au plus tard le 13 juillet 2020. Le RLP peut également déroger à l'interdiction liée à la distance.

Enfin, pour mémoire, les anciens dispositifs légalement apposés aux abords d'un monument qui vient à être classé ou inscrit, le délai de mise en conformité est de :

- deux ans après le <u>classement</u> du monument historique (article R.581-88 II du code de l'environnement) pour les <u>publicités et les préenseignes</u> ;
- six ans après le <u>classement</u> du monument historique pour les <u>enseignes</u> (article L.581-43 du code de l'environnement)
- six ans après l'<u>inscription</u> d'un monument historique (article L.581-43 du code de l'environnement) pour les publicités, préenseignes et enseignes.